

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

DECISION DU MAIRE
N°051/2024

Objet : Marché 2023-10 – Maitrise d'œuvre paysagiste pour la création d'un jardin public – avenant n°1

Le Maire de Manduel,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique notamment les articles les articles L. 2432-2, R. 2194-1 et R. 2432-7 relatifs aux modifications autorisées,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/016 en date du 10 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, la prise de toutes les décisions relatives à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés, accords-cadres et avenants, sans limite de montant, dès lors que les crédits afférents ont été inscrits au budget de la commune,
Vu la décision n°037/2023 du 28 novembre 2023 attribuant le marché lancé en procédure adaptée n°2023-10 à la SASU CMO Paysages,
Vu l'avenant n°1 annexé,

Considérant qu'en cours d'exécution, des éléments ont conduit à la nécessité de modifier certaines conditions initialement prévues,

Considérant les articles R. 2194-1, R. 2432-7 du même Code ainsi que l'article 4 du CCTP, cet avenant vise à :

- prendre en charge des prestations complémentaires apparues en phase AVP et de développement des scénarios, pour un montant global de 215 000€ HT,
- arrêter le forfait définitif de la maîtrise d'œuvre,

Considérant également l'article L. 2432-2 du Code de la commande publique qui dispose :

"en cas de modification du programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, le marché public de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une modification conventionnelle (...). Cette modification arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur ce coût prévisionnel.»

Considérant qu'il convient dès lors d'acter ces évolutions dans l'exécution du marché,

Décide

Article 1^{er} : D'acter la modification du contrat et d'arrêter le forfait définitif de rémunération comme suit :

Montant estimatif initial des travaux € H.T.	400 000,00 €
Montant estimatif des travaux supplémentaire du présent avenant € H.T.	215 000,00 €
Montant total € H.T. (m)	615 000,00 €
Taux de rémunération (t)	8,31%
Forfait définitif de rémunération (m x t) € H.T.	51 106,50 €
TVA 20%	10 221,30 €
Total € T.T.C.	61 327,80 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Manduel, le

31 OCT. 2024

Publiée le :

31 OCT. 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

